

Objet : Occupation du domaine public et stationnement –
Place de la République et rue Andrevetan – Carrousel

N°ATP 2025-588

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2212-2 et L1311-5,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision communale n° D2024-142 du 02/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande en date du 18 décembre 2025 de Monsieur Thierry CHIAPETTA, dont l'adresse est 849 rue de Vallières 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, de prolonger l'installation de son carrousel sur la place de l'Hôtel de Ville du au lundi 05 janvier 2026 au mercredi 25 février 2026,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du lundi 05 janvier 2026 à 20h00 au mercredi 25 février 2026 à 20h00, le demandeur Monsieur Thierry CHIAPETTA est autorisé à installer son carrousel sur la place de l'Hôtel de Ville à LA ROCHE-SUR-FORON (à la place estivale du Petit Café), en laissant 1,40 mètre autour, afin de laisser un passage pour les piétons.

Article 2 :

Afin de permettre le passage du camion de transport lors du montage, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement rue

Andrevetan, (face à l'entrée de la place Clavel), du jeudi 13 novembre 2025 à 14h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 19h00.

Article 3 :

Afin de permettre le passage du camion de transport lors du démontage, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, rue Andrevetan (face à l'entrée de la place Clavel), du mardi 24 février 2026 à 18h00 au mercredi 25 février 2026 à 20h00.

Article 4 :

L'autorisation, pour la période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut ni être vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

Article 5 :

Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal . Cette redevance s'élève à :

4€ x 25 m² x 3 forfaits = 300 €

Soit un total de 300 euros (trois cent euros)

Article 6 :

Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 7 :

Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 8 :

Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 9 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 10 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni recours engagé contre la Commune en cas d'accident ou de dommages de toute nature qui peuvent survenir du

fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels matériels, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 11 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. le Directeur Général des Services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le 24/12/2025

En mairie, le 23/12/2025
pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} adjoint
Claude THABUIS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

